

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE RIJKE PICARDIE

Zone industrielle de la Chapelette
rue Gilles de Gennes
80200 Péronne

Références : 2024-E10063
Code AIOT : 0005106374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement DE RIJKE PICARDIE implanté Zone industrielle de la Chapelette rue Gilles de Gennes 80200 Péronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE PICARDIE
- Zone industrielle de la Chapelette rue Gilles de Gennes 80200 Péronne

- Code AIOT : 0005106374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE PICARDIE, établie sur le site de Péronne, est spécialisée dans l'activité des transports routiers de fret interurbain (une centaine de camions transportant uniquement des produits sec), de stockage (principalement pour TEREOS avec l'ensachage de gluten) et d'activités logistiques à valeur ajoutée.

Le site est régi par l'arrêté d'enregistrement du 9 juin 2016 au titre des rubriques 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume total de l'entrepôt étant de 115 354 m³) .

Le site fonctionne 5 jours sur 7, de 6 h à 20 h. Environ 150 personnes sont employées sur les sites de Péronne et Ablaincourt-Pressoir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Sans objet
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 2.1.4	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'exploitant doit cependant transmettre les documents et justificatifs repris dans le présent rapport afin de respecter son arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Un état des stocks est présenté sous le logiciel propre à l'entreprise (WMS). Il est mis à jour instantanément. Les données sont disponibles via un serveur qui est séparé électriquement et accessible à distance.

Un état des stocks des produits dangereux, avec rubrique ICPE associé et mention de danger (physique, toxique...) est également présenté.

Le site stocke des produits pour le compte de TEREOS avec une activité d'ensachage de gluten et AJINOMOTO. Une fois par an, un inventaire physique est réalisé à la demande du client.

L'état des stocks vulgarisé est mis en place avec l'appellation farine alimentaire. Le jour de l'inspection, sont présentes sur le site 6300 t de farine alimentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents à disposition**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des locaux avec les zones d'incendies (cellules), la zone identifiée risque d'explosion (local de charge) et les moyens de secours.

Le site dispose d'un report d'alarme sur des téléphones d'astreintes et d'une télésurveillance (CHUBB DELTA) avec levée de doute.

Les détecteurs incendies appellent les 3 numéros d'astreinte.

Les différentes consignes sont présentés via le logiciel interne (Umanage). L'exploitant indique que le SDIS vient 1 à 2 fois par an pour reconnaître les lieux et faire un exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Installations électriques et équipements métalliques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

La vérification électrique a été réalisée le 10/11/23 par la société APAVE. Ce rapport (n°1658393-004-1) fait état de 8 observations. L'exploitant indique faire lever les observations par les établissements DAVID.

La vérification thermographique a été réalisée le 29/11/23 par la société APAVE. Ce rapport (n° 23057993) fait état d'aucune observation.

La vérification foudre a été réalisée le 07/07/23 par la société APAVE. Ce rapport (n° 2169878-001-01-1) fait état d'aucune observation.

La vérification des extincteurs et des RIA a été réalisée le 23/02/2024 par la société CHUBB SICLI. L'ensemble est en bon état.

La vérification des appareils de désenfumage a été réalisée le 31/10/23 par la société CHUBB SICLI. Les 75 sont fonctionnels.

La vérifications des portes coupe-feu a été réalisée par la société ASSA ABLOY. Sur les 11 portes vérifiées, 2 sont problématiques. les réparations ont été effectué le 8 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 3 bouches d'incendie situées sur le site et 2 poteaux incendie situés rue Gilles de Gennes. Ces bouches et poteaux ont un diamètre nominal DN 100 normalisé, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 1000 litres/minute (60m³/h) pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1bar sans dépasser 8 bars.

Les 3 bouches incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

Les 2 poteaux incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

La quantité d'eau disponible est à minima de 480m³ pour 2 heures.

Un complément est apporté par 2 réserves incendie de 200m³ chacune, situées sur la voie publique à moins de 100m des bâtiments. Un dispositif d'aspiration est mis en place par réserve d'eau. Les réserves incendie publiques respectent les dispositions suivantes :

la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m² (8m x 4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,

la réserve d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès, elle est signalée et curée périodiquement,

la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m,

le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un appareil incendie. Les appareils incendie sont distants entre eux de 150m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Par ailleurs, le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans [...]

Constats :

L'exploitant indique un problème de débit des poteaux incendie, plusieurs courrier à la commune reste sans réponse (AR...)

Il indique que GAZELEC réalise des travaux sur le réseau.

L'exploitant s'est engagé à relancer GAZELEC et la commune concernant le problème de pression des poteaux incendie.

L'exploitant organise un exercice annuellement avec le SDIS. Un employé "pompier volontaire" fait la liaison avec le SDIS pour l'organisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier compte rendu de l'exercice incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;

Constats :

Des vannes actionnables manuellement permettent d'isoler les réseaux. La fermeture de la vanne est effective en 2 minutes environ.

Cependant, l'exploitant ajoutera à la consigne comment prendre la clé de la vanne de fermeture (collier de serrage plastique) et localiser avec un repère l'outil pour ouvrir le regard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.**Thème(s) :** Risques accidentels, POI / PDI**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; [...]

Constats :

La trame du site d'Ablaincourt-Pressoir a été réalisé et envoyé au SDIS le 8 mars 2024. L'exploitant explique qu'elle sera transposée au site de Péronne quand le SDIS aura validé celle d'Ablaincourt-Pressoir.

L'exploitant transmettra le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois